



TRIBUNAUX DE COMMERCE : MESURES DE PREVENTION ET TRAITEMENT DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES.



Mes questions d'entrepreneur

Le portail national de l'éducation économique,
budgétaire et financière pour les entrepreneurs

Ce document est la propriété exclusive de la Banque de France, opérateur national EDUCFI. Il est fourni gratuitement à titre purement informatif sans que cette mise à disposition entraîne un quelconque transfert des droits de propriété intellectuelle sur ledit document. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle du document sans le consentement de la Banque de France constitue un délit de contrefaçon sanctionné par les articles L 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

« RENOBAT' » ENTREPRISE DE RENOVATION ENERGETIQUE DE L'HABITAT



Ce diaporama est à destination des enseignants et des accompagnateurs d'entrepreneurs. Nous attachons beaucoup d'importance à ce que nos supports soient les plus pédagogiques et visuels possible. Ils sont conçus pour une présentation orale et sont à destination de publics d'entrepreneurs, porteurs de projets, étudiants...

Les correspondants EDUCFI de votre département se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans l'utilisation de ce support. Vous pouvez les contacter à l'adresse suivante : EducfiXX@banque-france.fr ou par téléphone au 3414.

RENOBAT' ENTREPRISE EN DIFFICULTE



Rayan dirige RENOBAT', une entreprise de rénovation énergétique de l'habitat. C'est un entrepreneur engagé et motivé.

Pourtant cette année, Il rencontre des **difficultés** dans la **gestion** de son entreprise.

Il se demande s'il peut trouver des solutions auprès du tribunal de commerce.



PROCEDURE AMIABLE OU COLLECTIVE ?

Un rendez-vous prévention permet au juge du tribunal de commerce de vérifier si l'entreprise est en situation de **cessation des paiements** ou pas. Il pourra alors choisir la procédure la plus adaptée selon l'urgence de la situation.

Plus les difficultés sont détectées et traitées tôt, plus l'entreprise a des chances de redresser sa situation.

En général, le dirigeant reste en fonction le temps de la procédure, accompagné par un administrateur.



LA CESSATION DES PAIEMENTS

BILAN DE L'ENTREPRISE

Passif exigible > Actif disponible

Passif exigible

Dettes échues et exigibles (dettes fournisseurs, bancaires, fiscales et sociales, etc)



Actif disponible

Ressources disponibles immédiatement ou à court terme (trésorerie, créances clients, etc)



LA CESSATION DES PAIEMENTS

BILAN DE L'ENTREPRISE

Passif exigible > Actif disponible

Actif disponible		Passif exigible	
Stock matériaux (plaques de plâtre, isolants, visserie, peinture, fournitures diverses...)	40 000	Dettes fournisseurs échues (factures grossistes, eau, électricité...)	30 000
Créances clients	20 000	Dettes URSSAF	20 000
Créances fiscales (TVA déductible)	10 000	Dettes fiscales (TVA à reverser)	20 000
Trésorerie	5 000	Échéances emprunt bancaire échues	30 000
TOTAL	75 000 €	TOTAL	100 000 €



LES PROCÉDURES AMIABLES OU COLLECTIVES



▶ Procédures amiables

- Mandat ad hoc
- Conciliation

▶ Procédures collectives

- Procédure de sauvegarde
- Redressement judiciaire
- Liquidation judiciaire



LES PROCÉDURES AMIABLES

Si l'entreprise identifie suffisamment tôt une difficulté avec un partenaire.

2 PROCÉDURES SONT POSSIBLES. SI L'ENTREPRISE SE SITUE...

...AVANT

la cessation des paiements



MANDAT AD HOC

**...juste AVANT ou moins de 45 jours
APRES** la cessation des paiements



CONCILIATION

L'entreprise continue d'honorer ses engagements vis à vis des autres partenaires qui ne sont pas alertés.

CONFIDENTIELLES !



LES PROCÉDURES AMIABLES

L'associé de Rayan décide au bout de 10 ans de se **retirer**.
Le **conflit d'actionnaires** qui résulte de cette situation
vient s'ajouter aux difficultés conjoncturelles que connaît l'entreprise
en cette **période de pénurie de matériaux**.

Quelles sont désormais les solutions ?



LES PROCÉDURES AMIABLES



MANDAT AD HOC

- Procédure **préventive et confidentielle** de règlement amiable des difficultés
- Ne pas être en état de **cessation de paiement**
- Objectif : **Trouver une solution** aux difficultés de l'entreprise et écarter tout risque **de cessation des paiements**
- **Durée illimitée**
- Diversité des **missions** : difficulté de trésorerie, dissension entre associés ou avec des créanciers, conflit avec un fournisseur...



LES PROCÉDURES AMIABLES

Le départ de l'associé de Rayan inquiète les fournisseurs qui privilégient désormais le paiement comptant de leurs factures.

Très vite apparaissent des tensions de trésorerie et des ruptures de stock. Rayan doit trouver de l'aide pour renégocier des conditions acceptables de règlement avec ses deux principaux fournisseurs.

Quelles sont désormais les solutions ?



LES PROCÉDURES AMIABLES

LA CONCILIATION

- Procédure **confidentielle** de règlement amiable des difficultés.
- Sur le point d'entrée en cessation des paiements ou depuis moins de 45 jours
- Résolution rapide des difficultés nécessaire
- Le dirigeant pourra, s'il le souhaite, rendre public l'accord trouvé
- Missions : **Trouver un accord** avec les créanciers fiscaux et sociaux, bancaires, principaux fournisseurs ; **négoier** des délais de grâce ; **renforcer la trésorerie** ...



LES PROCÉDURES COLLECTIVES

- ▶ Si l'entreprise n'a pas suffisamment anticipé et que sa situation s'est ou va se dégrader de manière certaine, le juge doit **geler les dettes et alerter les créanciers** durant une période d'observation.

3 PROCÉDURES POSSIBLES. SI L'ENTREPRISE SE SITUE ...

AVANT

la cessation des paiements



SAUVEGARDE

APRES

la cessation des paiements



Avec perspectives
de redressement

REDRESSEMENT JUDICIAIRE



Sans perspectives
de redressement

LIQUIDATION JUDICIAIRE



NON CONFIDENTIELLES !



LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

Rayan vient de perdre son principal client. L'entreprise est dans une situation proche de la cessation des paiements.

Quelles sont désormais les solutions ?



LES PROCÉDURES JUDICIAIRES



LA PROCÉDURE DE SAUVEGARDE

- Procédure **publique préventive**
- Ouverte à **tous types d'entreprises**
- Ne pas être en état de **cessation des paiements**
- Objectif : établir un **plan de sauvegarde** intégrant le remboursement de toutes les dettes préalablement renégociées
- Durée : **18 mois maximum**



LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

Rayan ne parvient plus à **payer les factures** de sa société.
Il a déposé une déclaration de **cessation de paiement** auprès
du Tribunal de Commerce.

Quelles sont désormais les solutions ?



LES PROCÉDURES JUDICIAIRES



LA REDRESSEMENT JUDICIAIRE (RJ)

- Procédure publique
- Être en état de **cessation des paiements** avec des **perspectives de redressement**
- Objectif : établir un **plan de continuation** intégrant le remboursement des dettes renégociées et/ou un **plan de cession totale ou partielle**

LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

Rayan a **tout essayé, sans succès**, pour remettre à flot son entreprise. Il a déposé une déclaration de **cessation des paiements** auprès du Tribunal de Commerce.

Quelles sont désormais les solutions ?



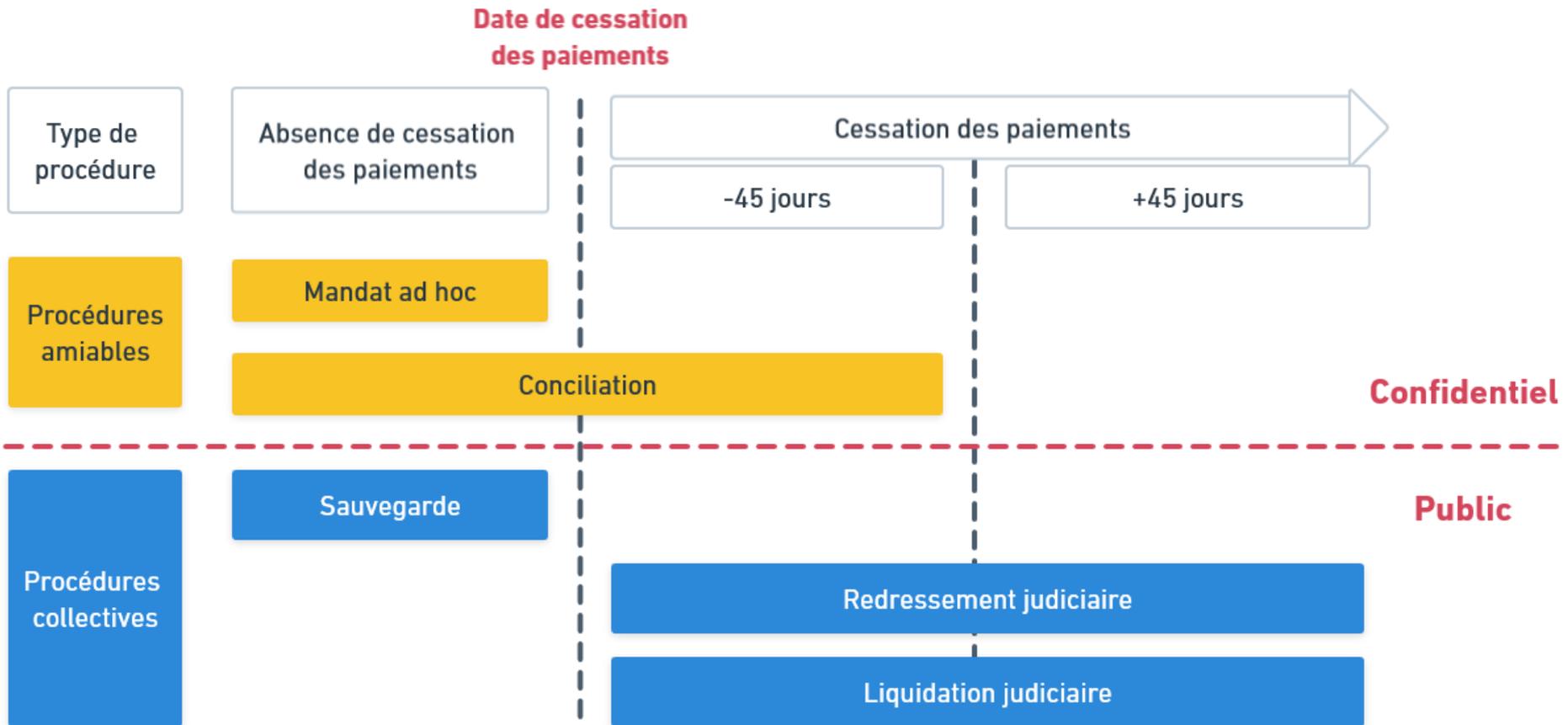
LA LIQUIDATION JUDICIAIRE (LJ)



- Procédure publique
- Ouverte à tous types d'entreprises
- Être en état de cessation des paiements
- Prononcée à tout moment et sans délai en l'absence de perspective de redressement
- Un liquidateur vend les actifs, recouvre les créances et rembourse les dettes qui peuvent l'être.



LES PROCÉDURES COLLECTIVES EN RÉSUMÉ – PANORAMA



LES PROCÉDURES AMIABLES ET COLLECTIVES – BONS RÉFLEXES



Ne pas en avoir peur
et **savoir saisir**
les opportunités



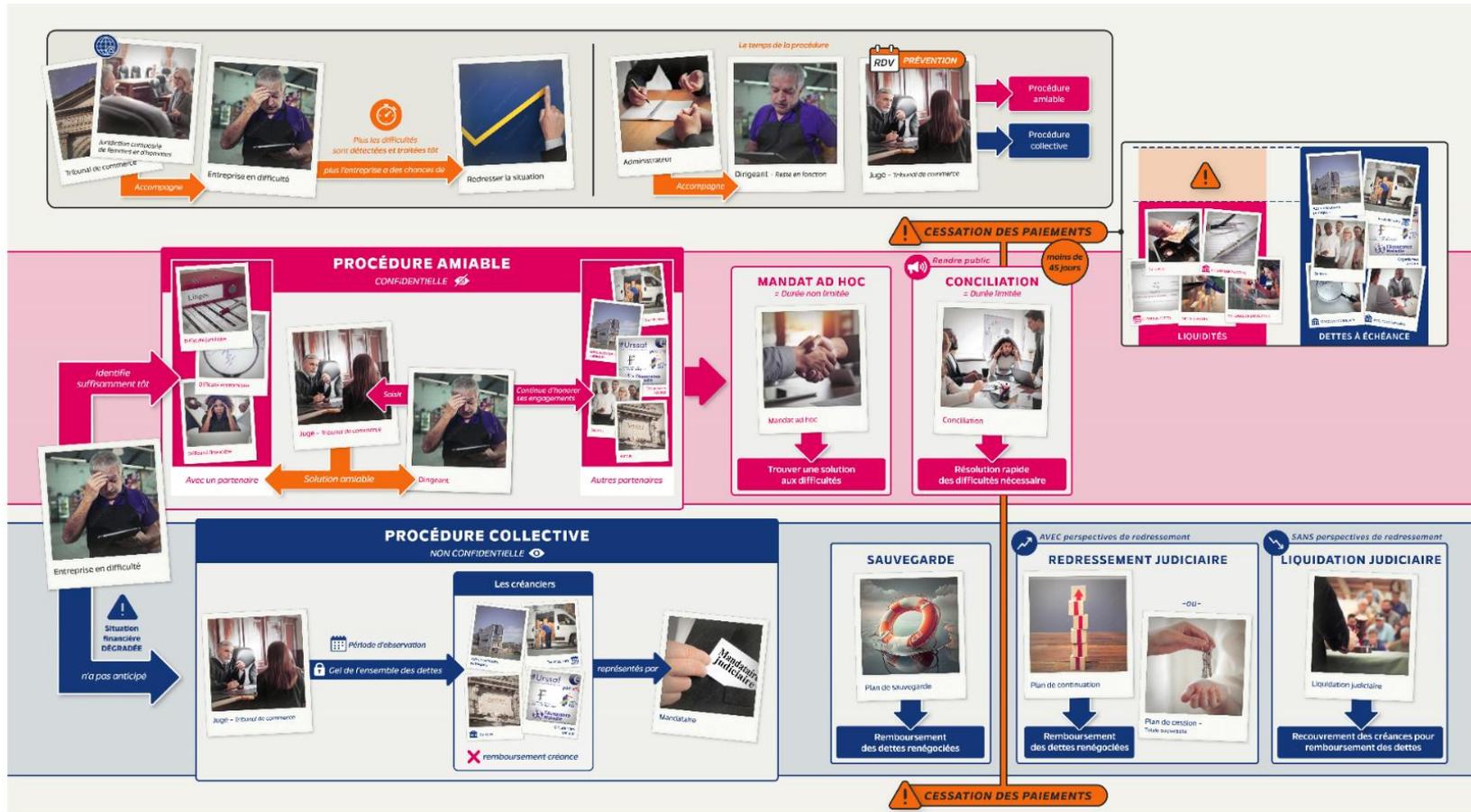
Destinées à **venir**
en aide aux entreprises
en difficultés



Pour être efficace,
doivent être initiées **le**
plus tôt possible



LES PROCÉDURES AMIABLES ET COLLECTIVES – EN VIDÉO



QUIZ NIVEAU 1



Choix unique



Choix multiples

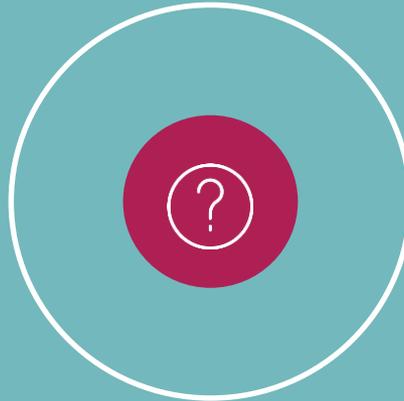


QUIZ



Choix unique

Les mesures de
prévention et de
traitement des
difficultés des
entreprises :



A. Correspondent à la faillite
d'une entreprise

B. Peuvent être amiables ou
collectives

C. Impliquent nécessairement
une cessation des paiements

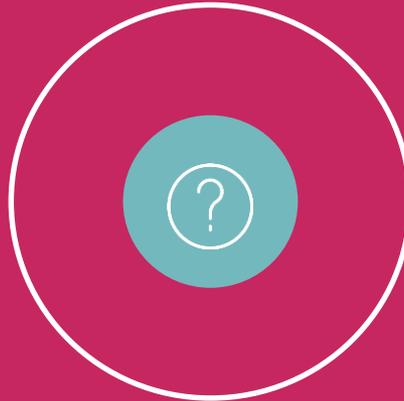


QUIZ



Choix unique

Les mesures de prévention et de traitement des difficultés des entreprises :



~~A. Correspondent à la faillite d'une entreprise~~

B. Peuvent être amiables ou collectives

~~C. Impliquent nécessairement une cessation des paiements~~

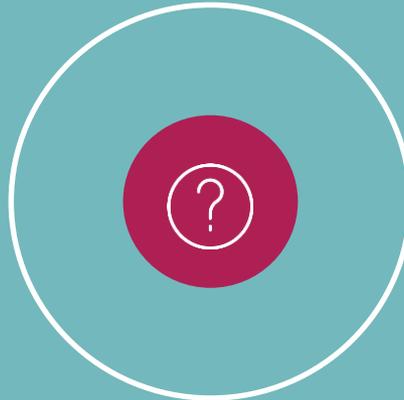


QUIZ



Choix multiples

L'actif disponible peut comprendre :



- A. La trésorerie positive
- B. Les dettes fournisseurs
- C. Le capital
- D. Les bénéfices
- E. Les dettes fiscales ou sociales
- F. Les stocks

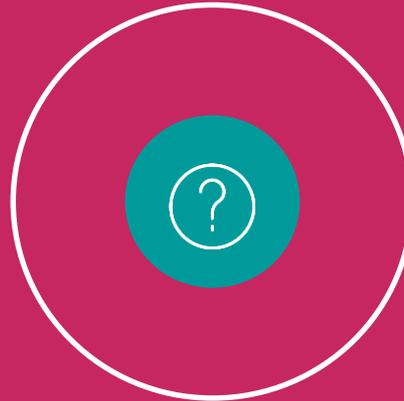


QUIZ



Choix multiples

L'actif disponible peut comprendre :



- A. La trésorerie positive
- B. Les dettes fournisseurs
- C. Le capital
- D. Les bénéfices
- E. Les dettes fiscales ou sociales
- F. Les stocks

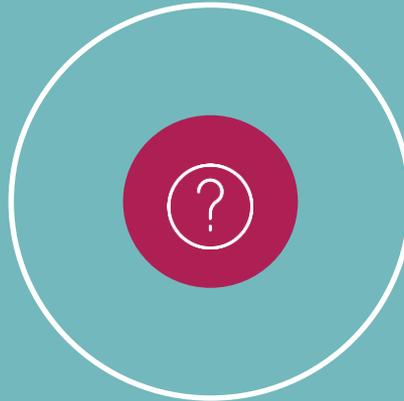


QUIZ



Choix multiples

Le passif exigible peut comprendre :



- A. Le découvert
- B. Les dettes fournisseurs
- C. Le capital
- D. Les bénéfices
- E. Les dettes fiscales ou sociales
- F. Les stocks



QUIZ



Choix multiples

Le passif exigible peut comprendre :



- A. Le découvert
- B. Les dettes fournisseurs
- ~~C. Le capital~~
- ~~D. Les bénéfices~~
- E. Les dettes fiscales ou sociales
- ~~F. Les stocks~~

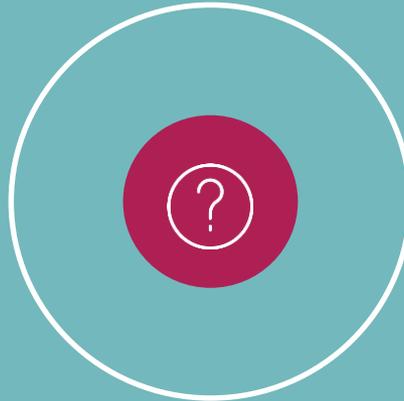


QUIZ



Choix multiples

Les procédures amiables :



A. Prévoient le recours à un tiers

B. Ont pour but une liquidation judiciaire

C. Sont accessibles à toutes les entreprises



QUIZ



Choix multiples

Les procédures amiables :



A. Prévoient le recours à un tiers

~~B. Ont pour but une liquidation judiciaire~~

C. Sont accessibles à toutes les entreprises



QUIZ NIVEAU 2



Choix unique



Choix multiples

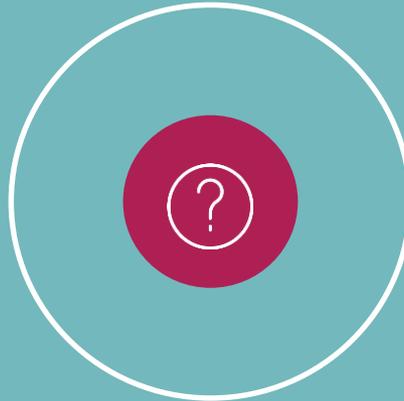


QUIZ



Choix multiples

La cessation des paiements :



- A. Intervient quand l'actif disponible ne permet plus de faire face au passif exigible
- B. Doit être déclarée dans un délai maximum de 30 jours
- C. Induit une procédure collective au-delà de 45 jours

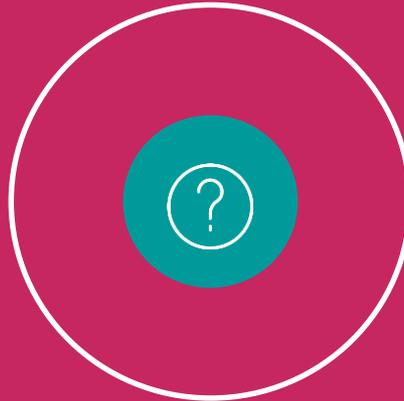


QUIZ



Choix multiples

La cessation des paiements :



A. Intervient quand l'actif disponible ne permet plus de faire face au passif exigible

~~B. Doit être déclarée dans un délai maximum de 30 jours.~~

C. Induit une procédure collective au-delà de 45 jours

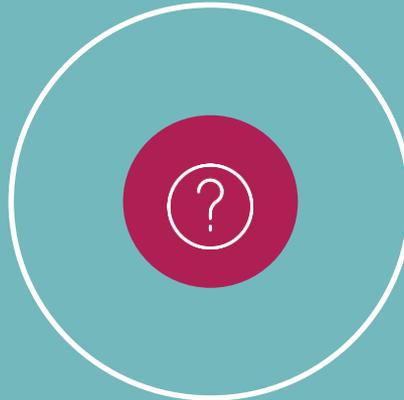


QUIZ



Choix multiples

L'actif disponible peut comprendre :



- A. La trésorerie positive
- B. Les dettes fournisseurs
- C. Les créances clients
- D. Les stocks
- E. Le capital social

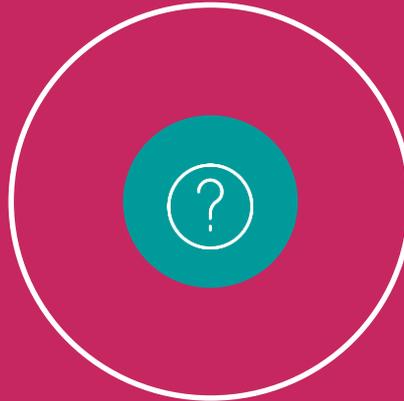


QUIZ



Choix multiples

L'actif disponible peut comprendre :



- A. La trésorerie positive
- ~~B. Les dettes fournisseurs~~
- C. Les créances clients
- D. Les stocks
- ~~E. Le capital social~~

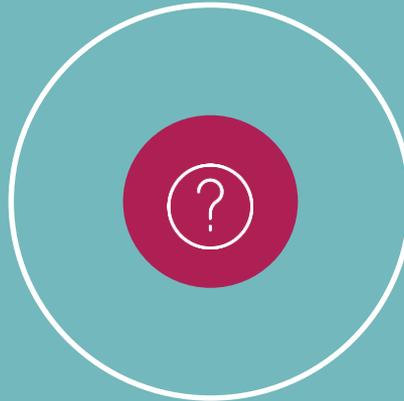


QUIZ



Choix unique

Une procédure amiable :



A. Fait toujours appel à un mandataire ad hoc

B. Vise surtout le paiement des créanciers de l'entreprise par la vente de ses biens

C. Peut intervenir au maximum 45 jours après la cessation des paiements

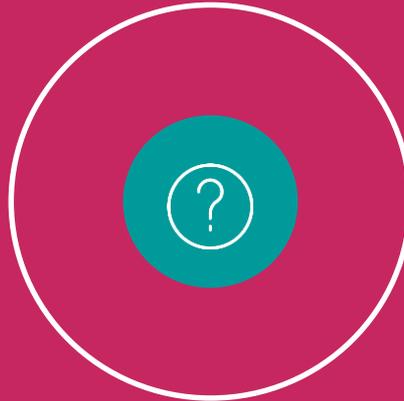


QUIZ



Choix unique

Une procédure amiable :



~~A. Fait toujours appel à un mandataire ad hoc~~

~~B. Vise surtout le paiement des créanciers de l'entreprise par la vente de ses biens~~

C. Peut intervenir au maximum 45 jours après la cessation des paiements

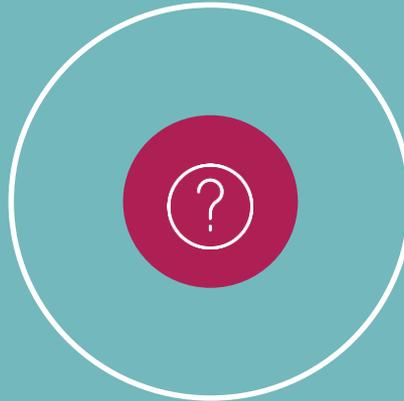


QUIZ



Choix multiples

Une procédure collective :



- A. Peut intervenir avant une cessation des paiements
- B. Place une entreprise en difficulté sous contrôle judiciaire pour organiser le règlement de ses créances.
- C. Demande l'intervention d'un juge

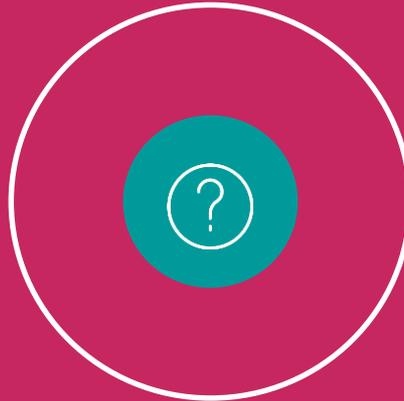


QUIZ



Choix multiples

Une procédure collective :



- A. Peut intervenir avant une cessation des paiements
- B. Place une entreprise en difficulté sous contrôle judiciaire pour organiser le règlement de ses créances.
- C. Demande l'intervention d'un juge





MERCI
DE VOTRE ATTENTION

Ce document est la propriété exclusive de la Banque de France, opérateur national EDUCFI. Il est fourni gratuitement à titre purement informatif sans que cette mise à disposition entraîne un quelconque transfert des droits de propriété intellectuelle sur ledit document. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle du document sans le consentement de la Banque de France constitue un délit de contrefaçon sanctionné par les articles L 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.